

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE LA RÉGIE PERSONALISÉE D'EXPLOITATION**  
**DE L'AÉROPORT DE BRIVE VALLÉE DE LA DORDOGNE**

L'an deux mille vingt-deux et le 15 juin à 14h30, le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée d'Exploitation de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Aéroport Brive Vallée de la Dordogne - salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 08 juin 2022.

**DELEGUES PRESENTS :**

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Julien **BOUNIE**, Conseiller Communautaire délégué  
Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Yves **GARY**, Vice-Président  
Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur François **PATIER**, Conseiller Communautaire délégué  
Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Jean-Jacques **DELPECH**, Conseiller Départemental  
Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Francis **COMBY**, Vice-Président  
Conseil Départemental du Lot : Monsieur Frédéric **GINESTE**, Vice-Président  
CCI de la Corrèze : Madame Françoise **CAYRE**, Présidente

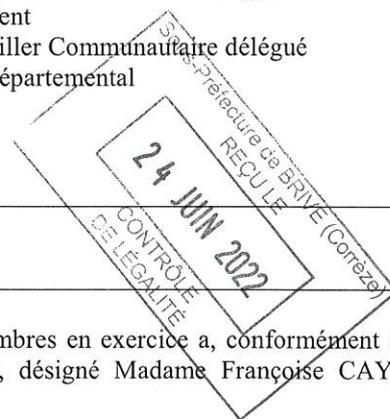
**DELEGUES TITULAIRES ABSENTS :**

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Philippe **NAUCHE**, Vice-Président

Le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Françoise CAYRE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : 2022-18 – Autorisation donnée au directeur de signer une demande d'avance pour 2022

**RAPPORTEUR** : M. Julien BOUNIE, Président



Des avances destinées à compenser la baisse des taxes aéroportuaires peuvent être accordées aux personnes publiques ou privées chargées d'exploiter un aérodrome ou un groupement d'aérodromes relevant de ce même dispositif.

Vu les articles 18 et 24 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée en dernier lieu par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu l'Etat D (II-Comptes de concours financiers) de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2009, modifié relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport,

Les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts sur le programme 826 « Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité », conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 susvisée, peuvent être utilisés pour financer sous forme d'avances des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions de sûreté et de sécurité relevant du dispositif de l'article 1609 quatervicies du code général des impôts.

Pour rappel, des avances ont été sollicitées en 2020 et 2021 pour un montant respectif de 412 288 €, consentie au taux de 0,45 % remboursable pour la partie intérêts de 2021 à 2030 et par annuité égale sur 7 ans de 2024 à 2030 pour le capital et, de 442 107 € en 2021, consentie au taux de 0,41 %. L'avance, au titre de 2021 est remboursable pour la partie intérêts de 2022 à 2030 et par annuité égale sur 7 ans de 2024 à 2030 pour le capital.

Pour l'année 2022, une nouvelle demande d'avance est sollicitée.

Le montant de cette avance pour la Régie est plafonné à 604 879 € (six-cent-quatre-mille huit-cent-soixante-dix-neuf euros) et sera octroyée sous la forme d'un tirage unique à intervenir avant le 08/07/2022. Cela fera l'objet d'une convention entre l'Agence France Trésor, la DGAC et la Régie.

Cette avance est consentie à la régie et porte intérêt au taux égal au plus élevé des deux taux suivants :

- soit le taux additionne les composantes suivantes :

- Le taux des titres d'Etat de maturité équivalente à l'emprunt,
- 85 points de base, soit 0.85%

- soit le taux additionne les composantes suivantes :0

- Un taux plancher de 0%, lorsque le taux des titres d'Etat de maturité équivalente est négatif,
- 85 points de base, soit 0.85%
- 4 points de base, soit 0,04% correspondant au prix du temps

L'avance, au titre de 2022 est remboursable pour la partie intérêts de 2023 à 2032 et par annuité égale sur 7 ans de 2026 à 2032 pour le capital.

La date limite de remboursement de l'avance est fixée au 15 septembre 2032 selon un échéancier.

Cette avance, tout comme les deux premières, fera l'objet des inscriptions budgétaires suivantes :

- En 2022, la perception de cette avance sera enregistrée par un titre au compte approprié de la section de fonctionnement recettes\*
- De 2023 à 2032, les remboursements des intérêts annuels au taux défini selon les modalités ci-dessus seront mandatés au compte 6618.
- De 2026 à 2032 le remboursement de l'annuité constante de l'avance sera effectué par mandat au compte approprié de la section de fonctionnement dépenses\* avec une possibilité de remboursement anticipé possible à compter de 2022.

Il vous est demandé d'autoriser le directeur à signer la demande d'avance pour 2022, et tout document relatif à ce dossier et à inscrire les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

\* selon indications de la trésorerie municipale de Brive

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	7
Nombre de suffrages exprimés :	7
Votes :	
Pour :	7
Contre :	0
Abstention :	0

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil d'Administration  
Julien BOUNIE

Délibération certifiée exécutoire,  
Enregistrée en Sous-Préfecture le ...24/06/2022.....

Publiée et notifiée le ...24/06/2022.....

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de sa publication.

